



Contribution de MLP à la Consultation Publique

Proposition de modalités de calcul et de mise en œuvre de la péréquation entre entreprises de presse

1- Avant-propos

Notre contribution n'a pas pour but de contester la péréquation ni le principe de l'aide à la distribution des quotidiens nationaux, nous nous interrogeons néanmoins sur la méthode de définition de cette péréquation, de son périmètre et de sa justification économique.

Réforme de la Loi Bichet, crise sanitaire, effondrement de Presstalis... Depuis quelques mois, notre filière subit toute une série de grandes transformations. Il est désormais impossible de penser la problématique de l'aide à la distribution des quotidiens nationaux, la « péréquation » comme par le passé.

2- Genèse

La péréquation découle de la décision n° 2012-05 du CSMP qui a fait l'objet non seulement de consultations publiques de cette Autorité mais également d'avis de l'Autorité de la concurrence. Cette Autorité, **dans un communiqué daté du 3 janvier 2013, était très explicite sur l'objectif de ce mécanisme ; faire participer les éditeurs de MLP aux surcoûts liés à la distribution des quotidiens de manière à rééquilibrer les barèmes entre les deux messageries.** Par ailleurs, elle a écarté la demande de prise en compte des coûts historiques considérant qu'elle serait porteuse d'effets anticoncurrentiels.

Sous l'emprise de l'ancienne rédaction de la loi Bichet, la mise en place de la péréquation s'appuyait sur le principe de solidarité entre les coopératives d'éditeurs et notamment l'article 12 qui rappelait que les barèmes devaient être fixés **« dans le respect des principes de solidarité entre coopératives et au sein d'une coopérative et de préservation des équilibres économiques du système collectif de distribution de la presse. »**

Dans le nouveau texte de loi modifié par la loi N° 2019-1063. ce principe n'est pas explicitement repris, l'article 18-3° précise : **« Fixe les règles de répartition, entre toutes les entreprises de presse adhérant aux sociétés coopératives de groupage de presse utilisant les services des sociétés agréées de distribution de la presse, des coûts spécifiques et ne pouvant être évités induits par la distribution des quotidiens. Cette répartition s'effectue au prorata du chiffre d'affaires des entreprises de presse adhérant aux sociétés coopératives de groupage de presse ».**

Il est ici important de rappeler que l'objectif et sa conséquence réelle était de faire payer la coopérative MLP et ses éditeurs et non pas la presse magazine en général. C'était très clairement indiqué dans les barèmes de Presstalis, puisque la péréquation apparaissait à deux endroits, d'abord il s'agissait d'une charge et ensuite d'un avoir.

Être distribué par l'une ou l'autre des messageries n'était pas donc indifférent car seuls les éditeurs distribués par MLP payaient la péréquation. Ceci a été explicitement confirmé par un courrier



adressé par le Président de la coopérative des quotidiens à l'ARDP en date du 24 octobre 2016 qui mentionnait : « *Nos doutes ont enfin été confortés par l'annonce d'un possible retrait des MLP des principaux clients de cette messagerie. Vous connaissez l'importance de la péréquation versée par MLP pour l'équilibre de la branche de la Presse Quotidienne nationale de Presstalis. Celle-ci serait directement impactée par une défaillance de cette Coopérative MLP qui placerait les quotidiens français et notre messagerie Presstalis dans de grandes difficultés* »

Cet écrit est la preuve que seuls les éditeurs distribués par MLP payaient la péréquation puisqu'implicitement il est reconnu que les éditeurs qui seraient transférés chez Presstalis ne la paieraient plus.

On peut donc en déduire que les sommes versées par MLP récapitulées ci-dessous, pour les années 2016 à 2018, étaient suffisantes pour assurer l'équilibre de la branche quotidiens de Presstalis.

- 2016 4.638.996 €
- 2017 3.719.939 €
- 2018 3.821.493 €

Or, compte tenu de la répartition des parts de marché et sur la base de la décision de l'Arcep n° 20-0742 instituant un prélèvement de 1,19 %, **la part prévisionnelle à verser par MLP serait de 8.330 M€, pour 2021.**

3- Interrogation sur la méthode

Nous tenons d'abord à remercier les services de l'Arcep pour la présentation de cette consultation qui permet une bonne compréhension du mécanisme de calcul de la péréquation.

L'Arcep propose de reconduire les règles de calcul du CSMP. Nous considérons que celles-ci ne sont plus d'actualité.

Afin de compenser le surcoût de la distribution des quotidiens, deux types de mécanismes correctifs ont été mis en place :

- Un mécanisme de **péréquation verticale** (subvention) qui représente l'attribution, par l'État, de concours financiers à la messagerie qui distribue les quotidiens.
- Un mécanisme de **péréquation horizontale** qui consiste à prélever une fraction des ressources aux éditeurs pour les reverser à la messagerie qui distribue les quotidiens.

Péréquation verticale (subventions), péréquation horizontale, compensations exclusivement financières, ces trois points doivent être questionnés afin de ne pas tomber dans le piège d'un assistantat permanent ou une incitation à une stratégie de rentes. **Pour être efficiente, la péréquation doit être équitable et prendre en compte les efforts nécessaires de résilience qui s'imposent à tous les acteurs de notre filière dans une configuration de dégradation lente mais durable de certains segments de notre marché.**

Nous considérons que le mécanisme de subvention (ou péréquation verticale) doit être inclus dans l'enveloppe globale de péréquation. En effet, il nous semblerait juste de tenir compte des subventions spécifiques qui sont versées pour soutenir la distribution de la presse quotidienne IPG,



votées régulièrement par le Parlement, entre 16M€ et 18M€ annuels. Si l'on ne retient que les surcoûts calculés par le CSMP sans tenir compte du versement réel par la presse magazine, nous aurions la situation suivante :

	2016	2017	2018
Surcoûts estimés par Mazars	-20.600.000 €	-17.500.000 €	- 16.400.000 €
Subventions	+ 16.000.000 €	+ 18.000.000 €	+ 18.000.000 €
Péréquation	+ 20.600.000 €	+ 17.500.000 €	+ 16.400.000 €
Solde	+ 16.000.000 €	+ 18.000.000 €	+ 18.000.000 €

Une autre approche consisterait à comparer le montant global des surcoûts à la subvention. Dans cette hypothèse nous aurions un solde de péréquation à mettre à charge aux éditeurs suivant :

- 2016 : 4.600.000 €
- 2017 : 0 €
- 2018 : 0 €

Il semblerait donc juste que la subvention perçue et affectée à la distribution de la presse quotidienne IPG soit déduite des surcoûts liés à sa distribution. C'est donc toute la méthode de calcul du montant de la péréquation qui, à notre sens, est à revoir.

En effet, pour être légitime, la péréquation ne doit pas être un sur-financement de la distribution des quotidiens. Le cas échéant, cela reviendrait à faire financer par MLP l'activité distribution de magazines de France Messagerie, son concurrent direct.

4- Réponses aux questions de l'Arcep

Nous répondons aux questions posées par l'Arcep qui propose de reconduire les règles de calcul du CSMP mais considérons que celles-ci ne sont plus d'actualité. Nous proposons, à la fin de ces réponses, une règle de calcul qui nous paraît plus correcte.

Question n° 1

Le calcul du montant de la péréquation sur le périmètre N1 « élargi », c'est-à-dire incluant les coûts de la plateforme du niveau 2 de Bobigny, appelle-t-il des remarques de votre part ? Si oui lesquelles ? Si un autre périmètre devait être retenu merci d'en expliquer les raisons.

La prise en compte des surcoûts de la plateforme de Bobigny nous semble une opération complexe et demandant une attention particulière de l'Arcep. En effet, dans le cadre des accords entre la CDQ et MLP, il est prévu un apport de volume d'affaires concernant la distribution sur Paris des anciens titres de Presstalis ayant rejoint MLP à l'été 2020. Il nous apparaît donc nécessaire de déduire cet apport d'activité des surcoûts constatés pour la distribution des quotidiens.

Il est donc patent que le centre de Bobigny n'est plus exclusivement consacré à la distribution des quotidiens.

Cet apport de volume d'affaires doit être considéré comme une péréquation de moyens.



Nous notons, aussi bien dans le rappel des choix effectués par le CSMP que dans les orientations proposées par l'Arcep, que les autres coûts du niveau N2 sont exclus. Ce rappel est important, car, bien que cela ne soit pas l'objet de la présente consultation, la presse magazine finance également des surcoûts du niveau 2 des quotidiens à travers le système du DROP puisque la distribution des ventes « soir-même » et des ventes du dimanche qui ne concernent que les quotidiens, sont incluses dans les bases de calcul du DROP.

En conséquence de ce qui précède, il y a lieu d'exclure les livraisons effectuées exclusivement pour les quotidiens du calcul du DROP.

Question n° 2

- L'approche consistant à exclure des surcoûts d'inefficacité et des surcoûts évitables du calcul de la péréquation vous semble-t-elle devoir être maintenue ? Y aurait-il d'autres types de coûts qu'il conviendrait, à votre sens, d'exclure ? L'évolution du secteur, et notamment la liquidation de Presstalis, conduit-elle, à votre sens, à modifier l'approche retenue historiquement par le CSMP ?

Nous rappelons la délibération de l'Autorité de la concurrence (N° 12 A 25 du 21 décembre 2012) concernant les surcoûts historiques qui doivent être exclus de l'assiette. L'approche consistant à exclure les surcoûts d'inefficacité et les surcoûts évitables, nous apparaît correcte. Nonobstant, cette méthode ne peut être qu'une étape devant être intégrée à une méthodologie générale du calcul de la péréquation, due par les magazines, que nous proposons à la fin de cette contribution.

Question n° 3

- L'évolution du secteur, en particulier la liquidation de Presstalis et les changements organisationnels opérés par France Messagerie, conduit-elle, à votre sens, à modifier l'approche retenue historiquement par le CSMP, consistant à exclure le surcoût lié aux coûts sociaux supportés par le distributeur de presse quotidienne du calcul de la péréquation ?

- La méthode d'estimation utilisée par le CSMP, par comparaison avec des conditions salariales et des effectifs de structures similaires, vous semble-t-elle appropriée pour l'évaluation de ce surcoût ? Sinon, quelle méthode préconiserez-vous et pour quelles raisons ?

En ce qui a trait aux salariés repris, nous pensons qu'il faut maintenir la méthode historique, d'autant plus que la reprise des salariés, effectuée par France Messagerie, reconduit les conditions salariales de Presstalis. Si des économies ont été réalisées, elles doivent bénéficier à l'ensemble des éditeurs-contributeurs.

Nous réitérons néanmoins nos propos du paragraphe précédent sur la méthodologie générale.

Question n° 4

- L'évolution de secteur, en particulier la liquidation de Presstalis et les changements organisationnels opérés par France Messagerie, conduit-elle, à votre sens, à modifier l'approche retenue historiquement par le CSMP, consistant à exclure des surcoûts liés aux frais de siège supportés par Presstalis du calcul de la péréquation ?

- Hormis la question des sureffectifs, identifiez-vous d'autres éléments à prendre en compte dans le calcul des surcoûts de frais de siège ? En préciser les raisons le cas échéant.



- La méthode d'estimation utilisée par le CSMP, par comparaison avec des structures similaires, vous semble-t-elle appropriée pour l'évaluation de ce surcoût ? Sinon, quelle méthode préconiserez-vous ? En préciser les raisons le cas échéant.

La comparaison par rapport à des structures similaires nous semble une bonne approche.

Question n° 5

- Vous semble-t-il pertinent de considérer les coûts des trajets direct imprimerie et les coûts d'approche comme évitables et de les exclure ? Distinguez-vous certains types de trajets à inclure et d'autres à exclure de l'analyse, et pour quelles raisons ?

Compte tenu de la suppression des centres de traitement régionaux, et donc d'une livraison directe vers les dépositaires, il est important de comparer ces frais d'approche aux frais d'approche de la presse magazine (dégrouper vers les dépositaires).

Même s'il nous semble que les surcoûts engendrés ne doivent pas être considérés comme évitables, on peut toutefois s'interroger sur leur efficacité économique.

Question n° 6

- Existe-t-il, selon vous, d'autres surcoûts inefficaces ou évitables qui devraient être exclus du calcul de la péréquation ? Si oui, lesquels ?

- Quelle méthode d'estimation préconiserez-vous pour les évaluer ? En préciser les raisons le cas échéant.

La préparation et l'expédition des suppléments non encartés devraient être exclues des surcoûts entrant dans le calcul de la péréquation.

Question n° 7

- De manière générale, cette actualisation annuelle de l'évaluation des surcoûts inefficaces et évitables appelle-t-elle des remarques de votre part ?

Compte tenu de l'évolution du secteur et en particulier la liquidation de Presstalis, il nous apparaît qu'une simple réévaluation des coûts antérieurs n'est pas pertinente. Le cahier des charges imposé aux sociétés agréées de distribution qui distribuent les quotidiens impose une comptabilité séparée entre magazines et quotidiens. Dans ces conditions, il serait judicieux de repartir d'une feuille blanche et non pas des structures de coûts du passé.

Question n° 8

- Vous semble-t-il justifié de prendre en compte chacune des cinq contraintes précitées dans le calcul de la péréquation ? Sinon, pour quelles raisons ?

Il n'appartient pas aux messageries ou aux éditeurs de magazines de juger si la mise en vente le soir-même doit être maintenue ou pas.

On pourrait néanmoins s'interroger sur l'intégration de la VSM au périmètre global de la péréquation qui, si elle était justifiée en 2012, doit être désormais analysée au regard de la diffusion actuelle



(selon les chiffres publics, estimée aux environs de 30.000 exemplaires). Le maintien de ce dispositif « soir-même » ne devrait concerner que la collectivité des éditeurs de quotidiens et son surcoût faire l'objet d'une péréquation entre eux.

Question n° 9

- La prise en compte de cette contrainte dans le calcul des coûts spécifiques liés au sous-remplissage des camions vous semble-t-elle justifiée ? Pourquoi ? D'autres caractéristiques du schéma de transport pour distribuer les quotidiens doivent-elles selon vous être considérées dans le calcul de la péréquation ?

Il est difficile d'exclure cette contrainte de la base des coûts inévitables. Par contre, afin d'inciter la messagerie qui en a la charge à limiter ses coûts, il y a lieu de s'assurer que les tractions utilisées sont conformes aux besoins.

Question n° 10

En dehors des six contraintes précédemment identifiées, quelles autres contraintes impliquant des coûts spécifiques observez-vous ? Jugez-vous nécessaire de les retenir ou de les exclure du périmètre de la péréquation ? Le cas échéant en expliquer les raisons.

Nous ne voyons pas d'autres contraintes.

Question n° 11

La méthode des coûts évitables retenue par le CSMP pour l'évaluation des coûts spécifiques à la distribution des quotidiens vous semble-t-elle appropriée ? Si tel n'est pas le cas, que préconisez-vous et pour quelles raisons ?

Cette méthode n'appelle pas de commentaires particuliers, nous reviendrons dans notre conclusion, sur la méthode globale qui ne nous apparaît pas, quant à elle, appropriée.

Question n° 12

Le fait de retenir des hypothèses sur les paramètres de coûts (e.g. coûts unitaires, quantités d'intrants, productivité) fondées sur les meilleures pratiques observées dans le secteur vous semble-t-il justifié ?

La proposition consistant à retenir les coûts de l'opérateur le plus efficace nous apparaît totalement justifiée et conforme à la loi.

Question n° 13

Les modalités de calcul du montant dû au titre de la péréquation et des acomptes mensuels provisionnels envisagées appellent-elles des remarques de votre part ? Si oui, lesquelles ?

Nous n'avons pas d'observation particulière sur cette méthode de calcul qui nous paraît adaptée.

**Question n° 14**

Avez-vous des remarques sur le mécanisme envisagé par l’Autorité ?

Idem

Question n° 15

Avez-vous des remarques sur le mécanisme décrit ci-dessus ? Si oui, lesquelles ?

Si le mécanisme nous convient, il est important que l’Arcep puisse avoir la possibilité de contrôler le périmètre et l’exhaustivité de la VMF qui est communiquée par chaque société de distribution. D’après nos informations, ce n’était pas la préoccupation du CSMP qui ne retenait que la notion de presse « coopérative ». Si l’on s’en tient à l’article 2 du texte actuel de la loi Bichet qui définit le produit presse, il nous semblerait judicieux que toutes les catégories de presse, quelle que soit leur spécificité (encyclopédies, presse étrangère, etc ..), puissent être prises en compte dans le calcul de l’assiette de la VMF à retenir.

Question n° 16

Merci de faire part de toute remarque ou suggestion qui vous semble pertinente sur l’ensemble des propositions contenues dans ce document.

5- Proposition d’une nouvelle approche du calcul de la péréquation

La méthode actuelle est à la fois complexe et aléatoire. En effet, elle consiste à exclure des coûts évitables qui seront de toute façon toujours sujet à discussion et à prendre en compte des coûts inévitables dont la pertinence pourrait également être questionnée.

Notre proposition consisterait à changer totalement de raisonnement et à se baser sur les coûts globaux spécifiques inévitables ressortant de la comptabilité analytique de France Messagerie et à les comparer aux coûts moyens couverts par les barèmes de magazine, dans les deux sociétés de messagerie. Il y aurait lieu ensuite d’imputer aux recettes de la branche quotidiens la subvention versée à cet effet afin de déterminer le reste à charge pour les magazines concernant la distribution des quotidiens (péréquation).

Fait à Paris le 28 janvier 2021

Rédigé par José Ferreira, Président du conseil d’administration de MLP